



## Arrêt

**n° 203 252 du 27 avril 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me JACOBS loco Me R. AKTEPE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire d'un village de la région de Karakoçan.*

*En 2007, vous et un ami, avez été battus en rue par des policiers en civil alors que vous vous rendiez aux festivités du Newroz. Entre 2008 et 2010, vous avez effectué votre service militaire au sein d'un commissariat à Istanbul. Vous y avez été souvent réprimandé en raison de vos problèmes de mémorisation dus à un manque de sommeil. Vous avez également été affecté après avoir été témoin de*

*certaines pratiques militaires l'égard des civils ou provenant de votre hiérarchie contre certains de vos collègues. Vous avez cependant tenu bon et auriez achevé votre devoir national avant de retourner vivre chez un de vos frères dans votre village.*

*Etant donné que vos parents et vos trois grands frères résident en Belgique, vous avez eu du mal à vivre séparé du reste de votre famille. Une déprime s'est emparée de vous et a eu un impact sur votre santé. Ayant contracté une maladie virale, vos parents ont eu peur que celle-ci ne s'aggrave en raison de la dégradation de votre santé mentale. Par conséquent, souhaitant être réconforté parmi les vôtres en Belgique et las de la relation entre les Turcs et les Kurdes dans votre pays, vous avez décidé de le quitter le 27 janvier 2011.*

*Le 28 janvier 2011, vous êtes arrivé en Belgique pour la première fois et vous avez introduit une première demande d'asile le 27 avril 2011.*

*En date du 20 décembre 2011, le Commissariat général a pris à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans celle-ci, le Commissariat général considérait que les raisons médicales par vous invoquées comme motif vous empêchant de rentrer en Turquie, n'avaient aucun lien ni avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/8 de la Loi des étrangers. Concernant certains abus subis lors de votre service militaire, le Commissariat général constatait que vous n'aviez pas été visé personnellement en raison de considérations liées à votre ethnie kurde ni pour d'autres motifs liés à la Convention de Genève. De plus, à noter que vous aviez introduit votre demande d'asile tardivement et que vous n'aviez pas fait l'objet d'aucune poursuite ni condamnation policière ou judiciaire en Turquie.*

*Vous avez introduit un recours contre la décision négative du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 23 janvier 2012. Votre recours a été rejeté par ce dernier en date du 19 avril 2012 (arrêt n°79. 665) puisque vous n'aviez pas donné suite à l'ordonnance du CCE laquelle considérait qu'il n'y avait aucun argument dans votre requête susceptible de mettre en cause la motivation de la décision du Commissariat général ni aucun éclaircissement consistant de nature à établir le bien-fondé de votre crainte ou du risque par vous allégué.*

*En date du 18 décembre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. En date du 20 décembre 2012, une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié est prise par l'Office des étrangers.*

*Le 27 décembre 2012, vous avez été rapatrié en Turquie par les autorités belges. Vous avez vécu à Istanbul, chez votre grand-père pendant sept mois. Vous avez obtenu un visa touristique pour la Grèce fin juin 2013 et en juillet 2013, vous avez quitté à nouveau la Turquie, via la Grèce. Vous arrivez en Belgique en juillet 2013. Vous désiriez rejoindre votre fiancée qui se trouvait en Belgique.*

*En date du 2 octobre 2015, vous vous êtes marié avec une ressortissante turque séjournant en Belgique, Yasemin [A.]. Deux enfants naissent de cette union, Hazal [Y.], née le [...] 2015 à Bruxelles et Bahri [Y.], né le [...] 2015 à Heusden-Zolder.*

*En date du 17 mars 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Vous déclarez que vous vous êtes marié en Belgique et que vos enfants sont nés ici. Vous expliquez que les autorités belges vous ont demandé de retourner en Turquie afin d'y introduire une demande de regroupement familial, auprès du poste diplomatique belge dans ce pays et, pouvoir ainsi obtenir un titre de séjour en Belgique. Vous dites cependant, que vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays eu égard à la situation actuelle que vit la Turquie où des personnes opposées au pouvoir en place sont arrêtées tous les jours. Vous êtes actif dans les réseaux sociaux en Belgique, vous manifestez ainsi votre désaccord avec le gouvernement turc et vous risquez d'être mis en prison pour cette raison. Vous invoquez aussi le fait que votre cousin paternel, Ramazan [K.], est en prison. Vous invoquez aussi votre origine kurde comme motif de persécution en cas de retour aujourd'hui en Turquie. Vous ajoutez enfin, qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre votre oncle, Hikmet [Y.].*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité turque, le titre de séjour belge de votre épouse et les cartes d'identités belges de vos deux enfants. Vous présentez aussi des copies de certaines pages de votre passeport turc et votre acte de mariage belge. Vous versez à votre dossier, un « twit » d'Ismail [E.], des articles concernant votre cousin Ramazan [K.], un « twit » de M. [K.], des*

articles concernant la situation générale en Turquie, les cartes d'identité belges de Hassan et Hussein [Y.], un « tweet » de « DEP [T.] » (vous-même), des extraits d'une vidéo ainsi qu'une clé USB.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez que lorsque vous avez essayé de régulariser votre séjour en Belgique suite à votre mariage en 2015, mais vous n'avez pas pu le faire car, les autorités belges vous ont demandé de vous rendre en Turquie pour introduire une demande de regroupement familial auprès des autorités consulaires belges (voir déclaration demande multiple, §15). Vous n'invoquez pas d'autres motifs que celui de rejoindre votre fiancée en Belgique, vous ayant poussé à quitter la Turquie en 2013 (audition 4/12/2017, p. 4). A ce sujet, vous déposez le titre de séjour belge de votre compagne, les certificats d'identité de vos deux enfants, ainsi qu'une convention matrimoniale entre vous et la mère de vos enfants (voir farde « documents », doc. n°2, 3, et 4).

Par contre, vous exposez, à l'appui de votre troisième demande d'asile, toute une série d'éléments lesquels empêchent votre retour en Turquie à l'heure actuelle. Ainsi, vous déclarez craindre le président Erdogan à cause des persécutions envers les Kurdes existantes aujourd'hui en Turquie, à cause des messages négatifs contre le président que vous avez publié sur différents réseaux sociaux et en raison des manifestations pro-Kurdes auxquelles vous avez participé en Belgique. Vous dites avoir peur d'être considéré comme un opposant et d'être envoyé en prison et maltraité par vos autorités nationales (déclaration demande multiple, 18 ; audition 4/12/2017, pp. 4 et 10).

Or, vos craintes ne peuvent pas être considérées comme établies et ce, pour les raisons suivantes :

Ainsi, vous présentez un passeport turc obtenu à votre nom en juin 2013 en Turquie. Ce passeport contient un visa Schengen valable du 15 juillet 2013 au 14 septembre 2013 ainsi qu'un cachet de sortie turc lequel prouve que vous avez quitté la Turquie le 17 juillet 2013 (voir farde « documents », doc. n°5), ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général lequel ne remet pas en cause non plus ni votre identité ni nationalité, attestées par ledit document et votre carte d'identité turque (voir farde « documents », doc. n°1).

Toutefois, alors que vous vous trouvez illégalement sur le territoire belge depuis juillet 2013, ce n'est qu'en 2017 que vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Questionné à ce sujet, vous répondez que vous ne vouliez pas demander l'asile dans un premier temps car, vous pensiez obtenir un titre de séjour via votre épouse, mais puisque vous ne pouvez pas rentrer, vous avez décidé finalement de demander l'asile (audition 4/12/2017, p. 4). Certes, toutefois, votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale ne peut que nuire d'emblée à la crédibilité qu'aurait pu être accordée à votre crainte.

D'autant que vous déclarez que la pression vis-à-vis des Kurdes et contre tous les mouvements d'opposition a augmenté de manière significative en Turquie depuis la fin du processus de paix en 2015, que votre crainte en tant qu'opposant existait déjà depuis 2008 et que vous avez commencé à exprimer des opinions politiques publiquement en 2013 (audition 4/12/2017, pp. 4, 5).

Par ailleurs, à noter que vous n'invoquez pas de persécutions de nature purement politique lors de vos demandes d'asile précédentes (voir dossier) et que vous déclariez lors de l'introduction de la présente demande d'asile, ne pas avoir eu d'activités politiques en Belgique ni être membre d'une quelconque association de nature politique en Belgique (voir dossier et déclaration demande multiple, §16). De même, si vous déclarez que lors de votre retour en 2012 à Istanbul, vous avez commencé à prendre conscience de votre identité kurde et que vous avez constaté les pressions subies par les Kurdes, force est de constater que vous n'avez pas connu de problèmes avec les autorités turques – hormis le fait

qu'ils vous ont traité de menteur lors de votre arrivée à l'aéroport en 2012 mais vous avez tout de suite été libéré- lors de votre séjour en Turquie entre 2012 et 2013 (audition 4/12/2017, pp. 2 et 3). Soulignons aussi que vous n'avez pas eu d'activités politiques pendant cette période, vous limitant à dire à ce sujet, que vous votez pour le HDP (Parti démocratique des peuples) et que vous leur donniez support via les réseaux sociaux (audition 4/12/2017, p. 4).

De tels constats portent déjà atteinte au bien-fondé de votre crainte basée sur une persécution de nature politique aujourd'hui en cas de retour en Turquie.

Quoi qu'il en soit, vous invoquez vos opinions politiques, exprimées via les réseaux sociaux, comme motifs de crainte en cas de retour en Turquie. Vous dites à ce sujet qu'il y a des fortes chances que les autorités turques soient au courant du fait que vous partagez des opinions contraires au président Erdogan sur internet (audition 4/12/2017, p. 6). Cependant, vous n'apportez le moindre élément précis et concret qui permettrait au Commissariat général de penser qu'effectivement vos autorités nationales seraient au courant de vos agissements en Belgique et qu'ils pourraient vous persécuter, en cas de retour, pour ces motifs, en déclarant uniquement que lorsque vous publiez quelque chose sur « twitter » tout le monde peut le voir et qu'il y a 10,000 personnes poursuivies en Turquie à cause de publications sur internet (audition 4/12/2017, p. 6). En lien avec cela, vous mentionnez le journaliste « Ismail [E.] », condamné à prison et, vous versez à votre dossier une page « twitter » publiée par ce journaliste dans laquelle celui-ci déclare qu'il a été condamné à cause de ses publications (voir farde « documents », doc. n°6 ; audition 4/12/2017, p. 7). Vous présentez aussi une page « twitter » de M. Karoçan, une personne qui vous suivez aussi sur les réseaux sociaux et qui dénonce les assassinats commandités en Europe par le gouvernement turc (farde « documents », doc. n° 8 ; audition 4/12/2017, p. 7). Or, ces faits ne vous concernent pas personnellement et vous n'apportez la moindre preuve que ceux-ci pourraient avoir une influence sur votre crainte en cas de retour en Turquie et que vous pourriez être persécuté à cause de cela. En effet, aucun lien ne peut être fait entre ces opposants et vous-même, d'autant que vous déclarez que ce n'est pas vous-même qui avez partagé ces « twits », mais que vous vous êtes limité à les imprimer lorsque vous les avez vus sur votre page (audition 4/12/2017, p. 9).

Mais encore, questionné sur vos propres publications, vous mentionnez votre nom sur « twitter » et vous présentez un « twit » avec une photo d'une manifestation en faveur de Kobane ayant manifestement eu lieu à Bruxelles (voir farde « documents », doc. n° 12). Or, vous n'apparaissez pas sur cette photo, votre nom sur twitter fait référence au nom de votre village en kurde et vous apparaissez masqué (avec des lunettes et une barbe) sur la photo (audition 4/12/2017, p. 9). Il ne peut dès lors pas être considéré comme établi, eu égard à tout cela, que vous puissiez être persécuté en cas de retour en Turquie uniquement à cause de ce « twit, d'autant que vous prenez des précautions en ne publiant pas sur « facebook » et en éliminant toutes vos connaissances turques sur « twitter » (audition 4/12/2017, pp. 5, 6).

Qui plus est, interrogé sur cette manifestation, vous déclarez avoir participé à une marche organisée en solidarité avec Kobane en 2014. Vous dites aussi avoir pris part à une Newroz en 2011, à une marche de soutien contre les arrestations de Kurdes en Turquie, il y a un an et, vous ajoutez qu'il y a deux ou trois ans, vous aviez été à Anvers écouter le discours de Demirtas, co-président du HDP (voir farde « informations sur le pays », « Demirtas »). Enfin, vous déclarez que vous souhaitiez participer à la Newroz de cette année à Genk, mais que vous n'y avez pas été car votre frère vous l'a déconseillé (audition 4/12/2017, pp. 9 et 10). Il s'agit de la totalité de vos activités en faveur de la cause kurde en Belgique.

Or, d'une part, vous n'avez aucune preuve de votre participation aux événements mentionnés ci-dessus et vous déclarez que vous faites attention à ne pas apparaître sur les photos que vous prenez (audition 4/12/2017, p. 10). D'autre part, vous n'avez aucun élément qui permettrait de penser que les autorités turques seraient au courant de vos activités politiques, très limitées, en Belgique. Vous supputez à ce propos en disant qu'il y a une grande probabilité car les autorités turques envoient des agents de renseignement à ces événements, sans toutefois le moindre élément précis et concret qui permettrait d'appuyer cette dernière hypothèse, en disant vous-même que vous n'avez aucune preuve concrète de cela (audition 4/12/2017, pp. 10, 11).

Vous versez ainsi un extrait d'une vidéo concernant une manifestation en faveur du HDP en 2016 (en Belgique). Si vous prétendez être sur cette vidéo, à noter que vous êtes difficilement identifiable et que vous n'avez pas mentionné au cours de votre audition, une quelconque participation à une manifestation du HDP en 2016 (voir farde « documents », doc. n° 13). Quant à la clé USB versée à

votre dossier, après lecture de celle-ci, il apparaît qu'il s'agit de plusieurs enregistrements en mp3 contenant des musiques traditionnelles kurdes/turques (voir farde « documents », doc. n°14).

En définitive, le simple fait d'avoir relayé, sur les réseaux sociaux, certains articles et informations critiques vis-à-vis du gouvernement actuellement en place en Turquie, ne suffisent pas, faute d'autres éléments à l'appui, à fonder une crainte de persécution personnelle et fondée, en cas de retour aujourd'hui en Turquie.

Aussi, concernant les membres de votre famille, vous déclarez que votre père a connu des problèmes avec les soldats turcs lorsque vous étiez enfant et que depuis lors, il est partisan du président Erdogan. Vous mentionnez un frère à vous, Adil, le seul habitant toujours [K.], dans l'est de la Turquie, qui n'a cependant pas connu des problèmes avec les autorités et qui est en faveur d'Erdogan aussi. Vous avez un autre frère à Istanbul, Selami, lequel est aussi pro-Erdogan (audition 4/12/2017, p. 5).

Vous avez aussi quatre autres frères en Belgique, Ilhami, Mukkerem, Abdulvesa et Nurettin, ayant tous les quatre demandé l'asile en Belgique :

Votre frère Mukkerem (SP : [...] ; CG : [...]) a introduit une demande d'asile le 17 mai 2017 et reçu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 novembre 2017. Votre frère Ilhami (SP : [...] ; CG : [...]) a reçu une décision confirmant le refus de séjour le 28 juillet 1995 ; votre frère Abdulvesa (SP : [...] ; CG : [...]) a reçu une décision confirmant le refus de séjour le 20 juin 2000 ; votre frère Nurettin (SP : [...] ; CG : [...]) a aussi reçu une décision confirmant le refus de séjour le 17 juillet 2002 (voir farde « informations sur le pays », informations sur vos frères). Votre père est en Belgique, il a été régularisé pour des raisons médicales (voir questionnaire deuxième demande d'asile).

Ensuite, vous présentez les cartes d'identités belges de vos oncles, Hasan et Huseyin [Y.] (voir farde « documents », doc. n°10 et 11), vous déclarez qu'ils ont introduit une demande d'asile en Belgique et qu'ils ont été reconnus avant votre arrivée en Belgique (audition 4/12/2017, p. 8). En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que votre oncle, Hasan [Y.] (SP : [...] ; CG : [...]) et votre oncle Huseyin [Y.] (CG : [...] ; SP : [...]) ont été reconnus réfugiés en Belgique le 7 avril 1995 et le 20 avril 1995 respectivement (voir farde « informations sur le pays », décisions de reconnaissance). Cependant, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance que plusieurs membres de votre famille aient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

D'autant que vos oncles ont été reconnus réfugiés en 1995 et que questionné à ce sujet, vous déclarez que vous ne savez pas quand ils ont été reconnus réfugiés, que vous ne savez pas pour quelles raisons ils l'ont été, que vous étiez enfant lorsqu'ils sont partis, que vous ne les avez pas connus au village et que vous ne les avez rencontrés qu'une fois arrivé en Belgique (audition 4/12/2017, p. 8).

Si vous dites qu'en Turquie les personnes sont jugées selon la famille à laquelle elles appartiennent, toutefois, vous déclarez que personne dans votre famille n'a connu des problèmes avec les autorités en raison de la famille à laquelle vous appartenez (audition 4/12/2017, p. 9), en ajoutant qu'hormis votre cousin, Ramazan [K.], personne d'autre n'aurait connu des problèmes au village (audition 4/12/2017, p. 9).

Vous mentionnez aussi un autre oncle, Hikmet [Y.], lequel séjournerait légalement en Belgique depuis 10 ans et aurait demandé l'asile en Belgique. Vous dites qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre lui par les autorités turques, or, vous n'apportez aucune preuve ni du fait qu'il aurait demandé l'asile en Belgique ni qu'il serait persécuté actuellement par les autorités turques. De même, vous n'apportez aucune preuve concernant Homer [Y.], le neveu de Hikmet qui aurait aussi été reconnu réfugié et vous ignorez d'ailleurs, pour quelles raisons il aurait été reconnu réfugié (voir dossier ; audition 4/12/2017, p. 8).

De même, concernant votre cousin paternel, Ramazan [K.], détenu deux mois à cause de publications sur internet, vous versez des articles sur lui à votre dossier (audition 4/12/2016, p. 6 ; voir farde « documents », doc. n°7 ). Or, aucun élément précis et concret ne peut lier les problèmes rencontrés par votre cousin paternel – à supposer le lien familial établi, quod non en l'espèce puisque vous ne déposez aucun élément de preuve dans ce sens- et une crainte personnelle en cas de retour.

*D'autant que questionné au sujet de l'emprisonnement de votre cousin paternel, vous déclarez qu'il a été arrêté en février ou mars 2017 et qu'il a été relâché après trois mois d'emprisonnement. Toutefois, vous ne savez pas quelles ont été exactement les accusations portées contre lui en déclarant qu'il a été arrêté à cause de ces publications. Vous n'apportez aucun élément liant votre crainte à son arrestation en disant uniquement qu'en voyant qu'il a été arrêté, quand vous publiez quelque chose sur les réseaux sociaux, vous le faites dans la crainte (audition 4/12/2017, p. 7). A noter par ailleurs, que votre cousin, en plus de mettre de publications en ligne, était membre actif du HDP, ce qui n'est pas votre cas (audition 4/12/2017, p. 7).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vos antécédents familiaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Enfin, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. A ce sujet, vous présentez toute une série d'articles et publications concernant la situation en Turquie, dans l'Est de la Turquie particulièrement ainsi que sur les exactions commises contre les Kurdes par l'état turc (voir *farde « documents », doc. n° 9*). Or, votre nom n'y est pas cité et vous dites au sujet de ces articles qu'il s'agit d'événements où des personnes d'origine kurde ont été tuées, seul point en commun entre vous et ces faits (audition 4/12/2017, pp. 7 et 8). Vous-même, vous ne faite état d'aucun problème personnel en tant que Kurde. Vu que le caractère non-fondé de vos craintes (voir *infra*) et le fait que vous avez vécu sept mois à Istanbul en 2012-2013 sans rencontrer des problèmes avec les autorités, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir *farde « informations sur le pays », COI Focus ,Turquie, Situation des Kurdes, du 7 novembre 2017*) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir « *farde « informations sur le pays », COI Focus Turquie, situation sécuritaire, 14 septembre 2017*) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.*

*Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu*

*la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conclusion, ni vos déclarations ni les documents déposés dans le cadre de cette troisième demande d'asile, sont de nature augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.*

*Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

## 3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 ancien de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise. A l'inverse de ce que soutient la partie

requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le Conseil considère que l'affirmation selon laquelle « *Il est tout à fait normal et compréhensible qu'un réfugié donne d'abord une chance à vivre dans son pays d'origine, avant de toute laisser derrière lui* » ne justifie nullement que le requérant, revenu en Belgique en juillet 2013, n'ait introduit la présente demande d'asile que le 17 mars 2017.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

#### **4. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE